

## Négociation annuelle obligatoire 2018

### Procès-verbal de désaccord sur le thème de la rémunération

[REDACTED] agissant en qualité d'associé gérant,  
Et la déléguée syndicale CFTC, [REDACTED]

Ont conformément aux dispositions légales, engagé la négociation annuelle obligatoire sur les  
sujets suivants :

Partie 1. Article L2242-15 du Code du Travail

Rémunérations / Temps de travail / Partage de la valeur ajoutée / Suivi de la mise en œuvre de  
mesures visant à supprimer les écarts de rémunérations et les différences de déroulement de  
entre les femmes et les hommes

Partie 2. Article L2242-17 du Code du Travail

Egalité professionnelle / Qualité de vie au travail

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises :

- Vendredi 16 novembre 2018 (réunion de cadrage)
- Lundi 26 novembre 2018
- Jeudi 6 décembre 2018
- Mercredi 12 décembre 2018
- Mardi 18 décembre 2018

Article 1. Constat de désaccord sur le thème de la rémunération

Les parties constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord sur le  
de la rémunération et conviennent d'établir par la présente un procès-verbal de désaccord,  
conformément à l'article L. 2242-5 du Code du travail.

Article 2. Etat des propositions respectives

La proposition de la déléguée syndicale CFTC est la suivante :

- 4% d'augmentation générale
- Des bonus
- L'application de la prime « Macron » selon les modalités qui seront précisées dans les sem  
à venir
- Une prime d'intéressement

En son dernier état, la proposition de la déléguée syndicale est la suivante :

- 4% d'augmentation générale
- Des bonus
- L'application de la prime « Macron » selon les modalités qui seront précisées dans les semaines à venir
- Une prime d'intéressement (calculée sur la base de la marge brute)

De son côté, la Direction a fait les propositions suivantes :

- 1.5% d'augmentation individuelle sur le salaire de base contre 1.2% d'augmentation au titre de l'année 2018 sur le salaire de base
- Des bonus
- L'application de la prime « Macron » selon les modalités qui seront précisées dans les semaines à venir
- Une prime d'intéressement (calculée sur la base de la marge nette) non acceptée en 2018 qui pourrait faire l'objet d'une négociation en 2019

En son dernier état, la proposition de la Direction est la suivante :

- 2% d'augmentation sur le salaire de base, avec un taux d'inflation indice INSEE en novembre 2018 sur 12 mois glissants de 1.9% (ensemble des ménages)
- A titre exceptionnel, sans créer de précédent, et sans engagement du gérant de [REDACTED] pour les autres années, les 2% d'augmentation seraient appliqués sur la base d'une augmentation générale contrairement à la politique de [REDACTED] qui prévoit une augmentation de salaire sous condition d'une évaluation annuelle a minima « satisfaisante »
- Des bonus
- L'application de la prime « Macron » selon les modalités qui seront précisées dans les semaines à venir

### Article 3. Mesures unilatérales

La Direction de [REDACTED] envisage d'appliquer dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 les mesures suivantes :

- 2% d'augmentation sur le salaire de base, et à titre exceptionnel, sans créer de précédent, sans engagement du gérant de [REDACTED] pour les autres années, les 2% d'augmentation seraient appliqués sur la base d'une augmentation générale contrairement à la politique de [REDACTED] qui prévoit une augmentation de salaire sous condition d'une évaluation annuelle a minima « satisfaisante »
- Des bonus

- L'application de la prime « Macron » selon les modalités qui seront précisées dans les semaines à venir
- Toutefois, si le Chiffre d'affaires du Pôle Paris qui a été budgété à [REDACTED] pour l'année 2018 dépassé, la Direction envisage d'appliquer un pourcentage d'augmentation générale sur le salaire de base de 2.2 dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

Ces mesures seront soumises à la consultation du Comité Social et Economique lors de la réunion à fixer début janvier 2019.

#### Article 4. Publicité

Le présent procès-verbal donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-1 et L. 2231-2 et s. du Code du travail.

Le procès-verbal donnera lieu à affichage.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018

La Direction